



<http://www.bverwg.de/>



Justice administrative et e-Justice

Séminaire de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne en collaboration avec le Conseil d'Etat de Grèce et avec le support scientifique de la Cour fédérale administrative d'Allemagne

Remarque préliminaire

Les avantages des technologies modernes de l'information et de la communication sont de plus en plus mis en avant dans les systèmes judiciaires des Etats membres de l'UE. Les décideurs de tous les pays de l'UE se sont déjà penchés sur la question de l' « e-Justice », et dans de nombreux Etats membres un cadre légal a déjà été mis en place pour permettre l'utilisation des nouvelles technologies dans le système judiciaire.

De par la grande diversité des systèmes judiciaires dans l'UE, il y a inévitablement de nombreux concepts d'e-Justice. Il est actuellement très difficile de donner un aperçu exhaustif des principaux concepts techniques utilisés au sein des systèmes judiciaires des Etats membres.

Le but de cette enquête est d'obtenir une photographie de la situation actuelle, pas nécessairement à l'échelle du pays entier, mais plutôt par rapport aux développements que connaît l'e-Justice au sein des juridictions membres de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.

Si vous disposez de documentation (schémas, tableaux, etc.) qui illustrent certains aspects de l'objet de ce questionnaire par rapport à la situation dans votre institution, nous vous serions reconnaissants de nous la rendre disponible.

*Si vous avez des questions sur la manière de remplir ce questionnaire ou si vous avez besoin d'une aide quelconque, vous pouvez contacter **Cornelie Butz** :*

Tél. : +49 341 200 71 600

Courriel : Cornelie.Butz@bverwg.bund.de

QUESTIONNAIRE

A. Information générale sur le système judiciaire

A.1. Personnel et titulaires de fonction

Introduction :

L'objectif des questions A.1.1. à A.1.3. est de donner une idée approximative de la taille de votre institution.

A.1.1. Combien de personnes sont employées dans votre institution ? 108 personnes Note: Les personnes visées sont p.ex. les juges, le personnel juridique spécialisé, les employés de bureau ou le personnel administratif. Les personnes travaillant pour votre institution dans des fonctions qui n'ont pas de contenu judiciaire (par exemple : personnel de cuisine, d'entretien) ne sont <u>pas</u> incluses.	
Nombre de personnes :	A) Juges Conseillers de la Cour Administrative Suprême Président (1) Manuel Fernando dos Santos Serra Vice-Présidents (3) Rosendo Dias José José Manuel da Silva Santos Botelho Lúcio Alberto de Assunção Barbosa Juges Conseillers (32) Domingos Brandão de Pinho Abel Ferreira Atanásio Carlos José Belo Pamplona de Oliveira Vítor Manuel Gonçalves Gomes Alfredo Aníbal Bravo Coelho Madureira Américo Joaquim Pires Esteves Maria Angelina Domingues António José Pimpão Luís Pais Borges João Manuel Belchior Jorge Manuel Lopes de Sousa Viriato Manuel Pinheiro de Lima Alberto Acácio de Sá Costa Reis António Manuel de Macedo de Almeida Adérito da Conceição Salvador dos Santos

Rui Manuel Pires Ferreira Botelho
António Bernardino Peixoto Madureira
Jorge Artur Madeira dos Santos
José Cândido de Pinho
Alberto Augusto Andrade de Oliveira
António Bento São Pedro
António Políbio Ferreira Henriques
Fernanda Martins Xavier e Nunes
José António de Freitas Carvalho
Francisco António Vasconcelos Pimenta do Vale
Edmundo António Vasco Moscoso
Jorge Lino Ribeiro Alves de Sousa
António Francisco de Almeida Calhau
João António Valente Torrão
Joaquim Casimiro Gonçalves
António José Martins Miranda de Pacheco
Isabel Cristina Mota Marques da Silva

**B) Magistrats du Parquet près la Cour
Administrative Suprême du Portugal**

Procureur Général adjoint Coordinateur (1)

Maria José da Conceição Veiga

Procureurs Généraux adjoints (6)

António Henrique Lourenço Farinha
José Manuel de Carvalho Neves Leitão
Madalena Gonçalves Robalo
Pedro Manuel Dias Delgado
Joaquim Baltazar Pinto
Daniel Viegas Sanches

Procureurs de la République (3)

Maria Paula Ataíde Peres
Violeta Vendas Mineiro
Eucária Maria Martins Vieira

C) Membres du Cabinet du Président (6)

Chef de Cabinet

Rogério Paulo Martins Pereira

Adjoints

Luís Manuel Carvalho Ferreira

Mariana dos Santos Freitas

Mónica Alexandra Brito Vieira

Paula Barbosa

Pedro Miguel Magalhães de Oliveira

Secrétaires (3)

Anabela Berardo Airoso Vieira Matias

Alexandra Cristina Rodrigues da Cruz Teixeira

Filomena Maria Sereno Mateus Leitão

D) Membres du Cabinet des Vice-Présidents (3)

Tiago Filipe Pereira Brandão de Pinho

Carla Sofia Tomé D'Alte da Fonseca

Bárbara Maria da Silva Cruz

E) Administrateur (1)

Rogério Paulo Martins Pereira

Secrétariat (1)

Dina Paula Henriques Vaz

F) Greffe (2)

Greffier en chef

João Carlos Marques da Silva

Section centrale (4)

Lira Rodrigues Velez

Maria Assunção Mendes Proença Pinheiro

Leila Catarina Carreira da Silva

Maria Salomé Belo Nunes Flambó

Section du contentieux administratif (1)

João António de Jesus Grilo

1^{ère} Sous-section (3)

Maria Albina Cardoso Mateus Ribeiro

Luís Neves Tiago Santos

Maria de Fátima Simões Fernandes Barata

2^e Sous-section (3)

Maria Conceição Narciso Nunes Teixeira

Frederico Ricardo Lourenço Rodrigues Lourenço

Maria Teresa Birra Ribeiro Guedes

Section du contentieux fiscal (3)

Armando José Peixoto da Cruz Teixeira

Almerinda Fátima de Jesus Antunes

Jacinta Fátima Leite Teixeira Sousa Santos

5^e Section

Assemblée plénière, Assemblée plénière des sections, Tribunal des conflits (3)

Maria Clementina de Oliveira Castanheira Costa

Teresa Manuela Correia de Paiva

Alexandre Carlos Soares Ribeiro Mimoso

G) Unité de soutien au Parquet (2)

Josefa Maria Antunes Coelho

Paula Alexandre Santos Oliveira Pereira

**H) Division documentation et information
juridique**

Chef de division (1)

Maria Teresa de Sousa Coutinho Lima Torres

Assistance juridique (11)

Maria Leonor Mira Trigueiros Sampaio

Maria Manuela Pires Rodrigues

Maria Inês Santana Domingos

Maria de Fátima Cravinho da Costa Madeira
Sangalho

António José de Oliveira Gonçalves Rapazote

Armando António Alves Barbosa

Dora Mafalda Alexandre Afonso

José António Romana Baleiras

Maria Cristina Passos Oliveira dos Santos Elias

Isabel Maria Horta da Silva Santos

Guilhermina Virgínia Fortes

Bibliothèque (5)

Maria de Fátima Almeida Neves

Filomena do Carmo Marques Mendes

Maria Clara Rangel Rocha

Raul Manuel Pereira Teodoro

Ilda Maria dos Santos Cerqueira

I) Division organisation et informatique (11)

Isabel Maria Chaves Ferreira

Lucinda Maria Cardoso Lourenço Farinha

Conceição Matos Ferreira Araújo Branco

Maria Cândida Afonso Lopes Ramalheiro

Maria Fernanda Assunção Consciência Valente

Ana Paula Palma Narciso Matta e Silva

Sónia Cristina Libório Paixão

Ana Filomena Costa Janota

Maria Paula Freire Andrade Pires

Margarida Maria Soares Seabra dos Santos Costa

Georgina Patrício Henrique

A.1.2. Combien de juges y a-t-il ? **36 Juges Conseillers**

Nombre de juges :

Président (1)

Manuel Fernando dos Santos Serra

Vice-Présidents (3)

Rosendo Dias José

José Manuel da Silva Santos Botelho

Lúcio Alberto de Assunção Barbosa

Juges Conseillers (32)

Domingos Brandão de Pinho

Abel Ferreira Atanásio

Carlos José Belo Pamplona de Oliveira

Vítor Manuel Gonçalves Gomes

Alfredo Aníbal Bravo Coelho Madureira

Américo Joaquim Pires Esteves

Maria Angelina Domingues

António José Pimpão

Luís Pais Borges

João Manuel Belchior

Jorge Manuel Lopes de Sousa

Viriato Manuel Pinheiro de Lima

Alberto Acácio de Sá Costa Reis

António Manuel de Macedo de Almeida

Adérito da Conceição Salvador dos Santos

Rui Manuel Pires Ferreira Botelho

António Bernardino Peixoto Madureira

Jorge Artur Madeira dos Santos

José Cândido de Pinho

Alberto Augusto Andrade de Oliveira

António Bento São Pedro

António Políbio Ferreira Henriques

Fernanda Martins Xavier e Nunes

José António de Freitas Carvalho

Francisco António Vasconcelos Pimenta do Vale

Edmundo António Vasco Moscoso

Jorge Lino Ribeiro Alves de Sousa

António Francisco de Almeida Calhau

João António Valente Torrão

	<p>Joaquim Casimiro Gonçalves António José Martins Miranda de Pacheco Isabel Cristina Mota Marques da Silva</p>
<p>A.1.3. Combien y a-t-il d'autre personnel juridique spécialisé ? 29 personnes</p>	
<p>Nombre d'autre personnel juridique spécialisé :</p>	<p>Magistrats du Parquet près la Cour Administrative Suprême du Portugal</p> <p>Procureur Général adjoint Coordinateur 1)</p> <p>Maria José da Conceição Veiga</p> <p>Procureurs Généraux adjoints (7)</p> <p>António Henrique Lourenço Farinha José Manuel de Carvalho Neves Leitão Madalena Gonçalves Robalo Pedro Manuel Dias Delgado Joaquim Baltazar Pinto Daniel Viegas Sanches</p> <p>Procureurs de la République (3)</p> <p>Maria Paula Ataíde Peres Violeta Vendas Mineiro Eucária Maria Martins Vieira</p> <p>Membres du Cabinet du Président</p> <p>Adjoints (3)</p> <p>Mariana dos Santos Freitas Paula Barbosa Pedro Miguel Magalhães de Oliveira</p> <p>Membres du Cabinet des Vice-Présidents (3)</p> <p>Tiago Filipe Pereira Brandão de Pinho Carla Sofia Tomé D'Alte da Fonseca Bárbara Maria da Silva Cruz</p>

	<p>Division documentation et information juridique</p> <p>Chef de division (1)</p> <p>Maria Teresa de Sousa Coutinho Lima Torres</p> <p>Assistance juridique (11)</p> <p>Maria Leonor Mira Trigueiros Sampaio Maria Manuela Pires Rodrigues Maria Inês Santana Domingos Maria de Fátima Cravinho da Costa Madeira Sangalho António José de Oliveira Gonçalves Rapazote Armando António Alves Barbosa Dora Mafalda Alexandre Afonso José António Romana Baleiras Maria Cristina Passos Oliveira dos Santos Elias Isabel Maria Horta da Silva Santos Guilhermina Virgínia Fortes</p>
--	---

Autres remarques sur les questions A.1.1. à A.1.3. :

A.2. Organisation

Introduction :

Nous supposons que les structures organisationnelles et administratives d'un pays influencent l'implémentation et le développement des concepts d'e-Justice. Dans beaucoup d'Etats membres, la structure du système judiciaire recouvre à la fois des éléments centralisés et décentralisés. La question A.2.1. vise à obtenir une photographie générale de la forme approximative de l'administration / organisation dans votre pays. Merci d'estimer laquelle parmi les formes suivantes prédomine.

A.2.1. Comment les autorités judiciaires et les cours et tribunaux sont-ils administrés et organisés dans votre pays ?	
<p>L'administration / organisation des autorités / cours est principalement centralisée</p> <p><i>Note:</i> Ceci signifie qu'une autorité centrale (p.ex. un ministre fédéral) administre les différentes unités administratives (p.ex. les cours et tribunaux).</p>	X

<p>L'administration / organisation des autorités / cours est principalement décentralisée</p> <p><i>Note:</i> Ceci signifie que plusieurs autorités administratives supérieures indépendantes l'une de l'autre, et sur le même niveau (p.ex. les ministres régionaux) administrent chacune un certain nombre d'unités administratives différentes (p.ex. les différents cours et tribunaux).</p>	<input type="checkbox"/>
<p>L'administration / organisation des autorités / cours est principalement autonome</p> <p><i>Note:</i> Ceci signifie qu'il n'y a pas d'autorité administrative supérieure, et que les différentes unités administratives des diverses autorités judiciaires de votre pays (p.ex. les cours et tribunaux) s'administrent elles-mêmes.</p>	<input type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question A.2.1.:

À ce propos, concernant la juridiction administrative et fiscale, il convient de distinguer :

1. **Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux – organe autonome de gestion et de discipline des juges de la juridiction administrative et fiscale ;**
2. **Cour Administrative Suprême – juridiction suprême de l'ordre administratif, dotée d'autonomie administrative ;**
3. **Cours Centrales Administratives Nord et Sud (juridictions d'appel) et Tribunaux de 1^{ère} instance (administratifs et fiscaux) – sans autonomie administrative. Le fonctionnement de ces tribunaux est assuré par la Direction Générale de l'Administration de la Justice (service du Ministère de la Justice).**

A.3. Equipement TIC sur le lieu de travail et support technique

Introduction:

L'objectif des questions A.3.1. à A.3.3. est de déterminer quel est l'environnement TIC qui équipe les postes de travail dans votre institution. Cette information devrait contribuer à montrer la relation entre l'équipement TIC disponible dans votre organisation et l'état actuel de développement des concepts d'e-Justice.

A.3.1. Tous les postes de travail

A.3.1. Combien de postes de travail de votre institution sont équipés de		
Note: Les personnels envisagés sont p.ex. les juges, le personnel juridique spécialisé, les employés de bureau ou le personnel administratif. (cf. question A.1.1.)		
PCs :	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input checked="" type="checkbox"/>	
Courriel :	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input checked="" type="checkbox"/>	
Internet :	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/>	

	> 90 %	X
Reconnaissance vocale :	< 10 %	X
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question A.3.1. :

A.3.2. Juges

A.3.2. Combien de postes de travail de juges sont équipés de		
PCs	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	X
Courriel	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	X
Internet	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	X
Reconnaissance vocale	< 10 %	X
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>
Autres remarques sur la question A.3.2. :		

A.3.3. Salles d'audience

A.3.3. Combien de salles d'audience sont équipées de		
PCs	< 10	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	X
Courriel	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	X
Internet	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	X
Reconnaissance vocale	< 10 %	X
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question A.3.3. :

A.4. Mise en réseau (connectivité) des tribunaux

Introduction:

Les questions A.4.1. à A.4.3. visent à déterminer dans quelle mesure et comment les postes de travail de votre institution sont mis en réseau. La "mise en réseau" signifie que les différents postes de travail informatiques sont reliés l'un à l'autre par une connexion technique prévue à cet effet. Cela permet, par exemple, d'accéder à ou de communiquer avec les ordinateurs qui sont connectés. Il ne s'agit donc pas de l'utilisation seule de l'Internet ou du courriel.

A.4.1. Les ordinateurs des différents bâtiments de votre institution sont-ils en réseau les uns avec les autres ?		
Note: Ceci se rapporte à la mise en réseau interne des postes de travail informatiques.		
Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Partiellement <input type="checkbox"/>
A.4.2. Comment les cours et tribunaux administratifs de votre pays sont-ils en réseau les uns avec les autres ?		
Note: Ceci se rapporte aux connexions entre les différents cours et tribunaux.		
Les cours et tribunaux ne sont pas en réseau :		<input type="checkbox"/>
Les cours et tribunaux sont complètement en réseau :		<input checked="" type="checkbox"/>
Les cours et tribunaux ne sont en réseau que par région :		<input type="checkbox"/>
Autres formes de réseau: Détails:		<input type="checkbox"/>
A.4.3. Si la mise en réseau a été réalisée, comment est-elle implémentée techniquement ? Merci de développer :		
<p>La réforme du contentieux administratif (2002/2004) a créé le Système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux (SITAF).</p> <p>— Brève description :</p> <p>Il s'agit d'un système de gestion des dossiers en support électronique, en toute sécurité, avec automatisation des procédures et utilisation de mécanismes de workflow.</p> <p>Le dossier est entièrement dématérialisé et peut être consulté via Internet par les magistrats et les avocats.</p> <p>— Utilisateurs :</p> <p>16 tribunaux administratifs et fiscaux de 1^{ère} instance et la Cour Centrale Administrative du Nord (juridiction d'appel), sur un ensemble d'environ 640 utilisateurs.</p> <p>— Technologie de support :</p> <p>Il s'agit d'un système d'information basé sur une architecture répartie où chaque unité possède un site propre.</p> <p>Développé sous technologie Microsoft (programmation NET, base de données SQL Server, serveur web IIS) et gestion documentaire/workflow FileNet.</p> <p>La certification est faite par les certificats numériques délivrés par le Ministère de la Justice ainsi que, entre autres, par les certificats délivrés par l'Ordre des Avocats.</p>		

— Conditions d'accès :

L'accès par les greffiers est demandé au greffier en chef du tribunal, qui communique à l'Institut des technologies de l'information dans la Justice (ITIJ) le compte d'utilisateur et le profil.

L'accès par les magistrats est demandé à l'ITIJ par le Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux.

L'accès par les avocats est effectué par l'utilisation d'un certificat numérique : ceux délivrés par l'Ordre des Avocats sont reconnus immédiatement. Les autres représentants doivent avant tout obtenir un certificat numérique auprès d'une autorité certificatrice puis fournir cette information à l'ITIJ.

— Niveau de service/disponibilité :

22h x 7 jours/semaine (arrêt quotidien pour copies de sécurité et mises à jour entre 2h et 4h). On estime également à 12 heures par an l'indisponibilité pour opérations de maintenance.

— Formation :

Le Centre de Formation des greffiers dispense une formation en contentieux administratif. L'ITIJ assure également, sur demande spécifique (non comprise dans le calendrier de formation), des séances de formation sur l'utilisation de l'application informatique.

Autres remarques sur les questions A.4.1. à A.4.3. :

Note concernant la question suivante :

La question suivante, A.4.4., a pour but de déterminer si la mise en réseau des cours et tribunaux correspond ou non à leur structure organisationnelle dans votre pays. Ceci signifie, par exemple, qu'il pourrait y avoir une structure de réseau centralisée, même si les cours et tribunaux sont organisés sur une base décentralisée.

A.4.4. La mise en réseau des cours et tribunaux correspond-elle à leur structure organisationnelle dans votre pays ?

Oui, essentiellement X	Non, pas exactement <input type="checkbox"/>
---	---

Autres remarques sur la question A.4.4. :

A ce propos, il convient de distinguer :

— une composante décentralisée du point de vue de l'utilisation par les tribunaux de la juridiction administrative et fiscale, tant pour la consultation que pour la saisie d'informations, de décisions et de données concernant les affaires, et

— une composante centralisée du point de vue de la gestion/maintenance du système informatique, qui est assurée par un service (central) du Ministère de la Justice.

A.5. Support technique

Note concernant la question suivante :

La question suivante, A.5., vise à déterminer qui est responsable pour le support technique de l'équipement des postes de travail dans votre institution.

A.5. Qui est responsable pour le support technique des postes de travail (administration, maintenance, interventions, remplacement) dans votre institution?	
Essentiellement des employés de l'institution au sein du département TIC	<input type="checkbox"/>
Essentiellement des employés d'une société externe	<input type="checkbox"/>
Autre Merci de détailler : L'Institut des technologies de l'information dans la Justice (ITIJ) est un organisme public placé sous l'administration indirecte de l'État. Il est doté d'autonomie administrative et de moyens propres. L'ITIJ poursuit les attributions du Ministère de la Justice (MJ), sous la supervision et la tutelle du Ministre. L'Institut des technologies de l'information dans la Justice est l'organisme responsable de l'étude, de la conception, de la conduite, de l'exécution et de l'évaluation des plans d'informatisation et de mise à jour technologique de l'activité des organes, des services et des organismes rattachés à la Justice.	X

Autres remarques sur la question A.5. :

B. Documentation électronique

Introduction:

La documentation électronique est un élément important dans les concepts de l'e-Justice. Il s'agit de solutions techniques qui remplacent ou complètent la documentation papier traditionnelle dans le système judiciaire avec des documents électroniques. Outre le stockage de données, la documentation électronique peut également être traitée et gérée sur un ordinateur. Les questions ci-dessous visent à déterminer la nature du cadre juridique dans votre pays et la mesure dans laquelle il a déjà été mis en œuvre techniquement au sein de votre institution.

B.1.1. Y a-t-il des règles législatives ou autres dans votre pays qui permettent aux autorités judiciaires et aux cours et tribunaux de tenir leur documentation sous forme électronique ?		
Oui, la règle est que la documentation électronique est autorisée	X	Exception: ...
Non, la règle est que la documentation électronique n'est pas autorisée	<input type="checkbox"/>	Exception: ...
Note: Si vous avez coché cette réponse et qu'il n'y a pas d'exception, vous pouvez passer les prochaines questions. Merci de reprendre le questionnaire depuis la section C.		

Autres remarques sur la question B.1.1. :
Comme il ressort de l'Arrêté n° 1417/2003, du 30 décembre 2003, la réforme du contentieux administratif (2002/2004) a impliqué un effort de rationalisation des moyens matériels.
Dans ce contexte, une application informatique a été mise au point pour permettre l'envoi et la réception des

actes de procédure et des pièces par voie électronique, la gestion informatique des dossiers et leur accès via Internet.

Chaque dossier judiciaire correspond donc à un dossier électronique.

Le dépôt des actes de procédures et des pièces par voie électronique est effectué par courrier électronique ou par transmission électronique de données sur le site <http://www.taf.mj.pt>.

Les avocats des parties qui utilisent la voie électronique sont ensuite notifiés par voie électronique.

Comme nous l'avons vu, ce système de gestion des dossiers permet l'utilisation de mécanismes de workflow, tant par les magistrats que par les avocats des parties. Par conséquent, c'est le système lui-même qui gère les flux d'activités des juges, du parquet et des avocats des parties, en les informant en temps utile, par exemple : s'ils doivent intervenir dans la procédure, à quel titre, à quelles fins et dans quel délai.

Le dépôt des actes de procédure et des pièces par transmission électronique de données sur le site indiqué plus haut exige l'utilisation d'une signature électronique qualifiée du signataire.

Chaque participant judiciaire a sa propre signature électronique, avec le niveau d'accès adapté.

Les actes de procédure transmis par voie électronique doivent être envoyés en fichier au format RICH TEXT FORMAT (rtf).

Les pièces transmises par voie électronique doivent être numérisées et envoyées comme un seul fichier au format TAGGED IMAGE FILE FORMAT (tif).

La transmission conjointe d'actes de procédure et de pièces par voie électronique implique leur numérisation et leur envoi en un seul fichier au format TAGGED IMAGE FILE FORMAT (.tif).

La partie qui transmet des pièces par voie électronique est dispensée de remettre au tribunal les documents en support papier et leurs copies.

Le dépôt des actes de procédure et des pièces en support physique implique leur numérisation par le greffe.

Certains actes et pièces peuvent ne pas être numérisés à cause de la taille ou du format du document.

La consultation des dossiers est faite sur un PC, disponible dans les greffes, ou par sur le site <http://www.taf.mj.pt> (à condition de disposer d'une signature électronique qualifiée).

Le fichier électronique est mis à jour en permanence, avec les données relatives aux personnes autorisées à le consulter, leur niveau d'accès et leur certificat numérique.

Les actes de procédure des magistrats sont élaborés en support informatique, par le biais du SITAF, avec apposition d'une signature électronique avancée.

Les actes de procédure des greffes sont également élaborés en support informatique, par le biais du SITAF, moyennant utilisation d'une signature électronique avancée.

Note concernant la question suivante :

Lors de l'établissement de dispositions législatives pour la documentation électronique, il y a essentiellement lieu de prendre en considération deux modèles différents:

D'une part, seules les "métadonnées" d'un document judiciaire ; cela veut dire que le document lui-même n'est pas stocké entièrement électroniquement, mais seulement les données contenant des informations sur la procédure judiciaire en question (p.ex. les noms / adresses de ceux qui sont impliqués dans la procédure, les numéros des affaires, les dates).

D'autre part, les documents judiciaires peuvent également être gérés électroniquement dans leur intégralité. Cela signifie que tous les éléments qui les composent, y compris le contenu effectif du document judiciaire (p.ex. les observations écrites d'un avocat, les motifs de la décision) peuvent être gérés et traités dans un système de

documentation électronique. La prochaine question, B.1.2., a pour but de déterminer quelles dispositions législatives ont été adoptées à cet égard dans votre pays.

B.1.2. Si les documents peuvent être gérés électroniquement, doivent-ils l'être dans leur intégralité ou une documentation constituée à la fois de documents papier et électroniques est-elle légalement autorisée ? Vous pouvez cocher plusieurs réponses	
B.1.3. Dans quelle mesure la documentation électronique est-elle déjà utilisée ?	
Dispositions législatives	Utilisation en %
La documentation judiciaire est gérée électroniquement dans son intégralité <input type="checkbox"/> Note: Ceci signifie qu'il n'y a plus de documentation sous forme papier dans votre pays	%
Seules les métadonnées sont gérées électroniquement; les documents effectifs sont gérés sous forme papier <input type="checkbox"/>	%
La documentation judiciaire est gérée électroniquement dans son intégralité, et aussi sur papier <input checked="" type="checkbox"/>	60 %
Autre choix <input type="checkbox"/> <i>Merci de développer: ...</i>	%

Autres remarques (p.ex. exceptions) sur les questions B.1.2. et B.1.3. :

La législation en vigueur exige que les actes de procédure et les pièces soient gérés électroniquement, sauf les cas d'impossibilité (vu la taille ou le format des documents) ou d'absence de format numérique, par exemple, de la procédure administrative concernant la matière du litige que l'administration doit transmettre au Tribunal pour jonction à la procédure judiciaire.

Dans cette phase de transition, et en même temps que le dossier électronique, on continue d'utiliser le dossier en support papier pour éviter le blocage des tribunaux en cas de défaillance du système informatique.

B.1.4. Y a-t-il certaines procédures pour lesquelles la documentation *doit*, légalement, être gérée sous forme électronique par les autorités ou les cours et tribunaux ?

Non

Oui dans les procédures suivantes : ...

La transmission conjointe d'actes de procédure et de pièces par voie électronique implique leur numérisation et leur envoi en un seul fichier au format TAGGED IMAGE FILE FORMAT (.tif).

La partie qui transmet des pièces par voie électronique est dispensée de remettre au tribunal les documents en support papier et leurs copies.

Le dépôt des actes de procédure et des pièces en support physique implique leur numérisation par le greffe.

Certains actes et pièces peuvent ne pas être numérisés à cause de la taille ou du format du document.

La consultation des dossiers est faite sur un PC, disponible dans les greffes, ou par sur le site <http://www.taf.mj.pt> (à condition de disposer d'une signature électronique qualifiée).

Le fichier électronique est mis à jour en permanence, avec les données relatives aux personnes autorisées à le consulter, leur niveau d'accès et leur certificat numérique.

Les actes de procédure des magistrats sont élaborés en support informatique, par le biais du SITAF, avec apposition d'une signature électronique avancée.

Les actes de procédure des greffes sont également élaborés en support informatique, par le biais du SITAF, moyennant utilisation d'une signature électronique avancée.

La partie est dispensée de transmettre par voie électronique les documents en support papier lorsque les copies dépassent les 100 pages.

Les actes et les pièces de procédure déposés par les parties en support papier sont numérisés par le greffe.

Toutefois, les documents suivants peuvent ne pas être numérisés :

- a) Dont le support physique n'est pas en papier ou dont le papier a une épaisseur supérieure à 127 g/m² ou inférieure à 50 g/m² ;
- b) En formats supérieurs au A4 ;
- c) Qui, pris individuellement, dépassent les 500 pages.

Autres remarques sur la question B.1.4. :

Note concernant la question suivante :

La question suivante a pour but de déterminer si des standards techniques de documentation électronique existent dans votre pays. Cela signifie que, par exemple, des standards techniques régissant l'utilisation de certains formats de fichiers, de supports de stockage ou d'applications logicielles peuvent être prescrits par la loi.

B.2.1. Existe-t-il des standards techniques pour la documentation électronique au sein de votre système judiciaire ?		
B.2.2. La conformité aux standards techniques est-elle exigée par la loi ou par d'autres règles ?		
Des standards techniques obligatoires existent	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Exemples: ...
	Non <input type="checkbox"/>	
La conformité avec les standards techniques est prescrite par la loi ou par d'autres règles	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		Pas de règles uniformes <input type="checkbox"/>

Autres remarques sur les questions B.2.1. et B.2.2. :

En ce qui concerne les magistrats, les greffiers et les fonctionnaires de justice, il faut préciser que l'utilisation de la plate-forme informatique doit respecter les standards prédéfinis par le système informatique lui-même, qui comprend des applications standardisées, compte tenu des différentes phases de la procédure prévues par le Code de Procédure devant les Tribunaux Administratifs.

En ce qui concerne les avocats des parties, l'Arrêté n° 1417/2003, du 30 décembre 2003, stipule que l'envoi d'actes et de pièces de procédure par voie électronique est effectué par courrier électronique ou par transmission électronique de données sur le site <http://www.taf.mj.pt>. L'envoi d'actes et de pièces de procédure par transmission électronique exige l'utilisation d'une signature électronique qualifiée.

Note concernant la question suivante :

Cette question concerne l'origine des solutions techniques développées en matière de documentation électronique. Elle vise à déterminer si les logiciels utilisés au sein de votre institution ont été développés spécifiquement pour une utilisation judiciaire ou s'il s'agit de logiciels standards.

B.2.3. Quelle solution technique est utilisée pour la documentation électronique? Vous pouvez cocher plusieurs réponses.	
Logiciel développé spécifiquement pour une utilisation judiciaire	X
Logiciel standard sur le marché	<input type="checkbox"/> Exemples: ...

Autres remarques sur la question B.2.3. :

La conception du Système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux a été confiée à une entreprise privée à l'issue d'un appel d'offres lancé par le Ministère de la Justice, compte tenu des différentes phases de la procédure prévues par le Code de Procédure devant les Tribunaux Administratifs.

Note concernant la question suivante :

La question B.3. vise à déterminer dans quelle mesure le système de documentation électronique influe directement sur le travail des juges et si ceux-ci travaillent activement eux-mêmes avec le système de documentation électronique ou, par exemple, laissent cette tâche à leur personnel de soutien.

B.3 Si la documentation est gérée électroniquement par votre cour : les juges sont-ils personnellement impliqués dans la gestion de la documentation électronique ?			
pas du tout / à peine	partiellement	essentiellement	tout le temps
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question B.3 :

Le système de gestion des dossiers dans les tribunaux administratifs et fiscaux permet l'utilisation de mécanismes de workflow, tant par les magistrats que par les avocats des parties. Il les informe en temps utile de leurs flux d'activités (ex. type d'interventions) et envoie des alarmes (tâches) aux différents intervenants, y compris aux magistrats.

Les actes de procédure des magistrats et des greffes sont élaborés en support informatique, par le biais du SITAF, avec apposition d'une signature électronique avancée.

Note concernant la question suivante :

La question suivante B.4. concerne l'archivage des actes judiciaires qui existent à la fois sous forme électronique et sous forme papier. Nous aimerions savoir si vous envoyez uniquement la version électronique pour archivage et si vous détruisez la version papier.

B.4.1. Lorsque des documents judiciaires qui sont tenus à la fois sous forme électronique et sous forme papier doivent être archivés, la version papier peut-elle être détruite?	
Oui <input type="checkbox"/>	Non X

Autres remarques sur la question B.4.1. :

Note concernant la question suivante :

Un grand avantage des systèmes de documentation électronique est qu'ils peuvent être consultés de l'extérieur, ce qui peut réduire considérablement la charge administrative. Les commentaires suivants concernent l'accès aux documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures qui ne sont pas directement employées dans le système judiciaire (les parties, les avocats, etc.).

B.5.1. Quelles possibilités sont offertes par la loi dans votre pays pour la consultation de documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.). Plusieurs réponses sont possibles		
Une impression faite par la cour ou par les autorités judiciaires	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Exceptions: ...	Non <input type="checkbox"/>
Une transmission électronique du document ou d'extraits par la cour ou par les autorités judiciaires (p.ex.. par courriel)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Exceptions: ...	Non <input type="checkbox"/>
Un accès direct au document via un réseau interne	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Exceptions: ...	Non <input type="checkbox"/>
Un accès direct au document via un réseau public (p.ex.. l'Internet)	Oui <input type="checkbox"/> Exceptions: ...	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres possibilités de consultation : - -		

Autres remarques sur la question B.5.1. :

Le dossier peut être consulté en ligne par tous ceux qui ont les autorisations nécessaires, dont les limites dépendent du type d'intervenants et des phases de procédures.

Le fichier électronique est mis à jour en permanence, avec les données relatives aux personnes autorisées à le consulter, leur niveau d'accès et leur certificat numérique.

B.5.2. L'accès aux documents électroniques à des fins de consultation par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.) est-il déjà techniquement réalisable au sein de votre institution ?		
Pas réalisable <input type="checkbox"/>	Tout à fait réalisable <input type="checkbox"/>	Partiellement réalisable <input checked="" type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question B.5.2. :

B.5.3. Existe-t-il des standards techniques pour la consultation de documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire?

B.5.4. La conformité aux standards techniques est-elle exigée par la loi ou par d'autres règles ?

Note: Ceci signifie que les moyens techniques de consultation électronique sont sujets à des règles spécifiques. Les standards techniques peuvent p.ex. prendre la forme de formats de fichiers de données spécifiques, de supports de stockage de données ou d'applications logicielles qui doivent être utilisés.

Des standards techniques existent	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Exemples: ...
	Non	<input type="checkbox"/>	

La conformité avec les standards techniques est prescrite par la loi ou par d'autres règles	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	Pas de règles uniformes	<input type="checkbox"/>
---	-----	-------------------------------------	-----	--------------------------	-------------------------	--------------------------

Autres remarques sur les questions B.5.3. et B.5.4. :

À ce propos, il faut distinguer :

- 1. Système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux – réservé aux procédures judiciaires avec accès conditionné aux agents du système judiciaire ;**
- 2. Autres bases de données juridiques (www.dre.pt; www.dgsi.pt; www.pgr.pt; www.stadministrativo.pt; etc) – pouvant être consultées par le public en général.**

B.5.5. Quelle est la proportion de consultation de documents qui se fait déjà électroniquement par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.) ?		
Dans le cas de votre institution	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input checked="" type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question B.5.5. :

B.6.1. Quelle est votre expérience de l'introduction de documents électroniques dans le système judiciaire ? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

Dans la mesure où le Système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux n'a pas encore été élargi à la Cour Administrative Suprême du Portugal, cette juridiction suprême de l'ordre administratif portugais n'a aucune expérience de l'introduction de documents électroniques.

En ce qui concerne les autres juridictions de l'ordre administratif, et selon le Rapport du Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux, les juges, les magistrats du parquet, les greffiers et les fonctionnaires de justice ont manifesté leur satisfaction, malgré quelques failles et quelques difficultés dans la gestion informatique des dossiers et qui tendent à être surmontées grâce au suivi du Système.

B.6.2. Quelle est votre expérience de l'introduction de l'accès aux documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.)? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

Dans la mesure où le Système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux n'a pas encore été élargi à la Cour Administrative Suprême du Portugal, cette juridiction suprême de l'ordre administratif portugais n'a aucune expérience de l'introduction de documents électroniques.

Toutefois, selon les informations fournies par le Ministère de la Justice, les avocats des parties ont manifesté leur satisfaction, en particulier concernant la possibilité de suivre et de consulter les dossiers en ligne, évitant ainsi les déplacements, les horaires d'ouverture des greffes, etc. Ils ont également signalé quelques difficultés, par exemple : la lenteur au moment du dépôt des documents auprès du tribunal.

C. Communication électronique avec des personnes impliquées dans des procédures

Introduction:

Les avantages des méthodes de communication électronique (p.ex. le courriel) sont utilisés aujourd'hui dans pratiquement toutes les sphères de la vie sociale et professionnelle. Ces technologies se prêtent à une utilisation dans le secteur judiciaire également, où de multiples copies de documents volumineux (p.ex., les jugements, les frais, etc.) doivent être distribuées. La section C examine les conditions légales générales pour la communication électronique avec le système judiciaire dans votre pays, et dans quelle mesure elles ont déjà été rencontrées en termes techniques.

La sous-section C.1. aborde le dépôt électronique des documents devant les cours et tribunaux soit par des personnes qui ne font pas directement partie du système judiciaire ou des autorités judiciaires (p.ex. les avocats, les parties, etc.) : c'est-à-dire la soumission électronique des documents aux cours et tribunaux (p.ex., les requêtes initiant une procédure).

La sous-section C.2. concerne le « retour » électronique des documents : les destinataires des documents électroniques sont des personnes extérieures tandis que les expéditeurs sont les cours et tribunaux (p.ex. la notification d'un jugement aux parties).

C.1. Transmission de documents: soumission électronique

Dépôt de documents électroniques devant les cours et tribunaux



Cette sous-section aborde le dépôt de documents électroniques devant les cours et tribunaux. Les expéditeurs de tels documents sont des personnes qui ne font pas directement partie du système judiciaire ou des autorités judiciaires (p.ex. les parties, les avocats).

C.1.1. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible - ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation - de déposer des documents auprès des cours et tribunaux sous forme électronique ? Si elles existent déjà : merci d'indiquer les règles ou la disposition légale.

C.1.2. Cela a-t-il été implémenté techniquement au sein de votre institution ?

C.1.3. Dans quelle proportion les documents sont-ils déposés électroniquement ?

Procédure	Admissibilité			Implémentation technique		Utilisation en %	
	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : 1/1/2004 Intitulé : SITAF	Loi / autres règles en préparation X	Oui X	depuis	< 10 %	<input type="checkbox"/>
Procédure devant la Cour administrative <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>						10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
						50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
						> 90 %	X
Procédure d'exécution forcée <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>						< 10 %	<input type="checkbox"/>
						10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
						50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
						> 90 %	X

Autres remarques sur les questions C.1.1. à C.1.3. :

Au Portugal, tous les documents peuvent être envoyés aux greffes des tribunaux par voie électronique, quelle que soit la procédure.

À ce propos, il y a lieu de citer notamment les textes suivants :

Décret-loi n° 88/2009, du 9 avril 2009

Portant régime juridique des documents électroniques et de la signature numérique. C'est la première modification du Décret-loi n° 116-A/2006, du 16 juin 2006, créant le Système de certification électronique de l'État.

Décret-loi n° 34/2008, du 26 février 2008.

Approuve le Règlement des frais de justice.

Arrêté n° 1538/2008, du 30 décembre 2008.

Modifie le Régime de la gestion électronique des actes judiciaires.

Arrêté n° 457/2008, du 20 juin 2008

Modifie l'arrêté n° 114/2008, du 6 février 2008, qui réglemente plusieurs aspects de la gestion électronique des procédures judiciaires.

Arrêté n° 114/2008, du 6 février 2008

Réglemente plusieurs aspects de la gestion électronique des procédures judiciaires.

Arrêté n° 593/2007, du 14 mai 2007

Définit les moyens de signature électronique et les systèmes informatiques à utiliser pour la pratique des actes de procédure en support informatique par les magistrats et les greffes

Décret-loi n° 116-C/2006, du 16 juin 2006

Établit comme service public l'accès universel et gratuit au journal officiel (*Diário da República*) et fixe les conditions de son utilisation

Décret réglementaire n° 25/2004, du 15 juillet 2004

Réglemente le Décret-loi n° 290-D/99, du 2 août 1999, portant approbation du régime juridique des documents électroniques et de la signature numérique.

Arrêté n° 642/2004, du 16 juin 2004

Fixe le mode de dépôt des actes de procédure par courrier électronique, ainsi que les notifications adressées par le greffe aux avocats des parties, visés aux articles 150 et 254 du Code de procédure civile.

Abroge l'Arrêté n° 337-A/2004, du 31 mars 2004.

Décret-loi n° 165/2004, du 6 juillet 2004

Modifie l'article 29 du Décret-loi n° 290-D/99, du 2 août 1999, portant approbation du régime juridique des documents électroniques et de la signature numérique.

Loi n° 5/2004, du 10 février 2004

Loi des communications électroniques.

Arrêté n° 1417/2003, du 30 décembre 2003

Réglemente le fonctionnement du Système d'information des tribunaux administratifs et fiscaux (SITAF) et établit des aspects spécifiques du dépôt d'actes et de pièces de procédure par voie électronique, de la gestion informatique et du traitement numérique des dossiers des juridictions de l'ordre administratif.

Décret-loi n° 62/2003, du 3 avril 2003

Transpose la Directive 1999/93/CE, du 13 décembre 1999, du Parlement européen et du Conseil, relative à un cadre légal communautaire pour les signatures électroniques.

Modifie le Décret-loi n° 290-D/99, du 2 août 1999, portant approbation du régime juridique des documents électroniques et de la signature numérique. Republie, en annexe, le Décret-loi n° 290-D/99, du 2 août 1999, avec les modifications introduites.

Décret-loi n° 140/2001, du 24 avril 2001

Crée le diplôme de compétences de base en technologies de l'information.

Décret-loi n° 183/2000, du 10 août 2000

Article 1^{er} – Modifie, entre autres, l'article 143 du Code de procédure civile, qui établit un régime prévoyant la pratique des actes de procédure par télécopie ou courrier électronique, même hors de l'horaire d'ouverture des tribunaux.

Décret-loi n° 122/2000, du 4 juillet 2000

Transpose la Directive n° 96/9/CE, du Parlement européen et du Conseil, relative à la protection juridique des bases de données.

Décret-loi n° 58/2000, du 18 avril 2000

Transpose la Directive n° 98/34/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et concernant les règles relatives aux services de la société de l'information, modifiée en dernier lieu par la Directive n° 98/48/CE, du 20 juillet 1998, du Parlement européen et du Conseil.

Décret-loi n° 290-D/99, du 2 août 1999

Portant approbation du régime juridique des documents électroniques et de la signature numérique.

Résolution du Conseil des Ministres n° 60/98, du 6 mai 1998

Établit l'existence d'une adresse de courrier électronique dans les services et organismes faisant partie de l'administration directe et indirecte de l'État et fixe la valeur à attribuer à la correspondance transmise par voie électronique.

C.1.4. Pour quels types de procédures non citées à la question précédente le dépôt électronique de documents devant les cours et tribunaux et les autorités judiciaires n'est-il pas admissible, et n'est-il pas planifié ?

Note: La question tente de déterminer s'il existe certains types de procédures dans votre pays qui sont de manière générale considérées comme inappropriées pour l'utilisation de méthodes de communication électronique.

Non. Dans le système judiciaire portugais, tous les actes et pièces de procédure peuvent être envoyés par voie électronique aux greffes des cours et tribunaux, quel que soit le type de procédure.

Autre remarques sur la question C.1.4. :

C.1.5. Y a-t-il des types de procédures pour lesquelles le dépôt électronique de documents auprès de votre institution est légalement admissible en principe mais pour lesquelles certains documents sont exclus ?

Note: La question tente de déterminer s'il existe dans votre pays certains types de documents qui sont de manière générale considérés comme inappropriés pour une transmission électronique.

Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	
	Procédure	Type de document (p.ex. documents notariaux, avis)

Autres remarques sur la question C.1.5. :

Les documents numérisés sont convertis, par un procédé automatique, dans un format sûr et inaltérable (PDF). Si le format des documents ou leur taille empêche leur numérisation, ils sont maintenus en support physique mais un fichier informatique est quand même créé avec le numéro du document, l'objet, le nombre de pages et le lieu où il est archivé.

Les parties sont dispensées de déposer par voie électronique les documents en support papier lorsque les copies dépassent 100 pages.

Les actes et les pièces de procédure déposés par les parties en support papier sont numérisés par le greffe. Toutefois, les documents suivants peuvent ne pas être numérisés :

- a) Dont le support physique n'est pas en papier ou dont le papier a une épaisseur supérieur à 127 g/m² ou inférieure à 50 g/m² ;**
- b) En formats supérieurs au A4 ;**
- c) Qui, pris individuellement, dépassent les 500 pages.**

C.1.6. Qu'une procédure ait été entamée électroniquement ou par des moyens conventionnels, est-il toujours possible, en cours de procédure, de modifier la méthode de transmission ?	
Note: La question vise à savoir s'il est possible de passer d'une méthode de communication à une autre en cours de procédure.	
Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Autre remarque sur la question C.1.6. :

Le dépôt de la requête introductive d'instance implique la création du dossier physique et du dossier électronique.

Les actes de procédure devant être pratiqués par écrit par les parties sont déposés de préférence par transmission électronique de données, la date de pratique de l'acte considérée étant celle de son expédition.

Les actes de procédure peuvent être déposés en suivant l'une des méthodes suivantes :

a) Dépôt au greffe ;
b) Transmission par courrier ;
c) Transmission par télécopie.

Autrement dit, quel que soit le type de procédure et la phase en cours, les parties peuvent toujours envoyer les actes de procédure par transmission électronique, méthode considérée comme préférentielle par la loi.
Si les parties choisissent les moyens visés aux points a), b) et c), les documents sont numérisés et enregistrés dans le dossier électronique correspondant.

Note concernant la question suivante :

Il y a souvent des difficultés à faire accepter de nouveaux systèmes techniques : les personnes concernées par les innovations techniques soit refusent de les utiliser ou ne parviennent pas à exploiter pleinement leur potentiel technique. Pour surmonter ces difficultés, il convient de proposer des incitants à l'utilisation de nouveaux systèmes techniques. Ceux-ci pourraient prendre la forme d'une réduction des coûts de la procédure, d'un traitement plus rapide ou de bénéfices financiers. Les questions C.1.7. et C.1.8. vous demandent si de tels incitants sont proposés dans votre pays.

C.1.7. Existe-t-il des types de procédures pour lesquelles les personnes impliquées mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire se voient proposer des incitants pour transmettre électroniquement des documents aux autorités judiciaires ?	
C.1.8. Dans l'affirmative, pour quels types de procédures cela existe-t-il et quels sont les incitants qui sont proposés ?	
Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
Procédure	Type d'incitant
Tous types de procédures en contentieux administratif	Réduction de la taxe de justice

Autres remarques sur les questions C.1.7. et C.1.8. :

La taxe de justice correspond au moment à payer par l'intéressé pour engager la procédure. Elle est fixée en fonction du montant et de la complexité de l'affaire, suivant un règlement.
La taxe de justice est ramenée à 75% de son montant lorsque la partie transmet les documents par les moyens électroniques disponibles.

C.1.9. Quelle est votre expérience de la transmission électronique de documents aux autorités judiciaires par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.)? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

La transmission électronique de documents aux autorités judiciaires par les avocats des parties a augmenté.

C.2. Transmission de documents: « retour » électronique

Transmission de documents électroniques aux personnes externes

parties, avocats, etc. ← → cours et tribunaux

Cette sous-section aborde la transmission de documents électroniques aux personnes impliquées dans des procédures qui ne font pas partie du système judiciaire (p.ex. les parties, les avocats). Les destinataires sont donc des personnes qui ne font pas directement partie du système judiciaire ou des autorités judiciaires. Les expéditeurs sont les cours et tribunaux.

C.2.1. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible – ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation – pour votre institution de transmettre des documents sous forme électronique aux personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire ? Si elles existent déjà : merci d'indiquer les règles ou la disposition légale.

C.2.2. Cela a-t-il été implémenté techniquement ?

C.2.3. Dans quelle proportion les documents sont-ils transmis électroniquement ?

Procédure	Admissibilité			Implémentation technique		Utilisation en %	
	Non	Oui, depuis :	Loi / autres règles en préparation	Oui	Depuis	< 10 %	
Procédure devant la Cour administrative	<input type="checkbox"/>	1/01/2004	X	X	2004	<input type="checkbox"/>	
<i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>		Intitulé : SITAF	X			<input type="checkbox"/>	
		Arrêté n° 1417/2003				<input type="checkbox"/>	
						> 90 %	X

Procédure d'exécution forcée <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : 1/01/2004 Intitulé : SITAF	Loi / autres règles en préparation X Arrêté n° 1417/2003	Oui X	Depuis 2004	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % X
Autres procédures						
...		Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles en préparation <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	depuis	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/>
		Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles en préparation <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	depuis	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/>

Autres remarques sur les C.2.1. et C.2.3. :

Le SITAF permet la signification par courrier électronique des actes de procédure, ainsi que l'accès en ligne au contenu des documents déposés par les parties.

Au plan technique, le principal outil est le workflow, application logicielle qui, dans ce cas, a pour base le Code de Procédure devant les Tribunaux Administratifs et Fiscaux. Par exemple, lorsque l'une des parties dépose un document, les avocats des autres parties en sont non seulement informés, mais ils ont aussi accès à leur contenu en ligne.

C.2.4. Pour quels types de procédures non citées à la question précédente la transmission électronique de documents par les autorités judiciaires aux personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire n'est-elle en principe pas admissible, et n'est-elle pas planifiée ?

Note: La question tente de déterminer s'il existe certains types de procédures dans votre pays qui sont de manière générale considérées comme inappropriées pour l'utilisation de méthodes de communication électronique.

Il n'y a pas de procédures exclues.

Autres remarques sur la question C.2.4. :

C.2.5. Y a-t-il des types de procédures pour lesquelles la transmission électronique de documents à des personnes impliquées dans des procédures qui ne font pas partie du système judiciaire est légalement admissible en principe mais pour lesquelles certains documents sont exclus ?

Note: La question tente de déterminer s'il existe dans votre pays certains types de documents qui sont de manière générale considérés comme inappropriés pour une transmission électronique.

Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
Procédure	Type de document (p.ex. documents notariaux, avis)

Autres remarques concernant la question C.2.5. :

La consultation des dossiers est faite sur un PC, disponible dans les greffes, ou par sur le site <http://www.taf.mj.pt>.

La possibilité de transmission de documents et de consultation du dossier dépend du type d'intervenant, critère qui définit les limites d'accès.

À cet effet, un fichier électronique est mis à jour en permanence, avec les données relatives aux personnes autorisées à consulter les dossiers, leur niveau d'accès et leur certificat numérique.

L'accès sur le site <http://www.taf.mj.pt> est réservé aux personnes disposant d'une signature électronique qualifiée.

L'accès par les avocats est effectué par l'utilisation d'un certificat numérique : ceux délivrés par l'Ordre des Avocats sont reconnus immédiatement. Les autres représentants doivent avant tout obtenir un certificat numérique auprès d'une autorité certificatrice puis fournir cette information à l'ITIJ.

C.2.6. Quelle est votre expérience de la transmission électronique de documents par les autorités judiciaires à des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire ? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

Selon les informations du Ministère de la Justice, les avocats des parties ont manifesté leur satisfaction, en particulier concernant la possibilité de suivre et de consulter les dossiers en ligne, évitant ainsi les déplacements, les horaires d'ouverture des greffes, etc. Ils ont également signalé quelques difficultés, par exemple : la lenteur au moment du dépôt des documents auprès du tribunal, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un fichier électronique et que le greffe a besoin de procéder à leur numérisation.

C.3. Autres commentaires sur la communication électronique

C.3.1. Existe-t-il des standards techniques pour la transmission électronique de documents entre les autorités judiciaires et les personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire ?

C.3.2. La conformité aux standards techniques est-elle exigée par la loi ou par d'autres règles ?

Note: Ceci signifie que les moyens techniques de communication électronique sont sujets à des règles spécifiques. Les standards techniques peuvent p.ex. prendre la forme de formats de fichiers de données spécifiques ou d'applications logicielles qui doivent être utilisés.

Des standards techniques existent	Oui	X Exemples: ...
		Non <input type="checkbox"/>

La conformité avec les standards techniques est prescrite par la loi ou par d'autres règles	Oui X	Non <input type="checkbox"/>	Pas de règles uniformes <input type="checkbox"/>
---	---------------------	------------------------------	--

Autres remarques sur les questions C.3.1. et C.3.2. :

L'Arrêté n° 1417/2003, du 30 décembre 2003, régleme le fonctionnement du Système d'information des tribunaux administratifs et fiscaux (SITAF) et établit des aspects spécifiques du dépôt d'actes et de pièces de procédure par voie électronique, de la gestion informatique et du traitement numérique des dossiers des juridictions de l'ordre administratif.

C.3.3. Comment les documents électroniques sont-ils transmis ?

Note: Cette question concerne la méthode de transmission des documents électroniques au destinataire.

Via un réseau séparé (Extranet)	Via l'Internet	Autre méthode (Veuillez préciser) :
<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/> ...

Autres remarques sur la question C.3.3. :

Le Système d'information des tribunaux administratifs et fiscaux (SITAF) permet la gestion des dossiers en support électronique, en toute sécurité, avec une automatisation de procédures et l'utilisation de mécanismes de workflow.

Le dossier est entièrement dématérialisé et peut être consulté sur Internet par les magistrats, les avocats, les greffiers et les fonctionnaires de justice.

Note concernant la question suivante :

Les questions suivantes C.3.4. à C.3.6. vous demandent si les documents transmis sont traités de manière à ce qu'une communication "machine-machine" soit possible, c'est-à-dire si les documents peuvent subir d'autres traitements en tout ou en partie sous une forme informatisée.

C.3.4. Les données sont-elles transmises électroniquement sous une forme structurée permettant d'autres traitements automatisés ?		
Oui X	Non <input type="checkbox"/>	N.B. Veuillez développer dans votre réponse à la question C.3.7.
C.3.5. Dans l'affirmative, quelle est la partie des données transmise sous une forme structurée ? Plusieurs réponses sont possibles.		
Les (méta-) données (p.ex. les noms, les adresses, les dates, les numéros de référence, etc.)		X
Les documents (p.ex. les considérants d'un jugement, les moyens d'une requête, etc.)		<input type="checkbox"/>
C.3.6. Comment la structuration des données est-elle implémentée techniquement ?		
Par l'utilisation d'un formulaire électronique <input type="checkbox"/>	Par l'envoi des fichiers de données dans un format d'échange de données, tel que XML <input type="checkbox"/>	Autre solution (Veuillez préciser): X

Autres remarques sur les questions C.3.3. à C.3.6. :

Les métadonnées sont extraites du premier acte de procédure (requête introductive d'instance) et de la sentence (les noms, les adresses, les dates, les numéros de référence, types de procédures).

Note concernant la question suivante :

Les points C.3.7. et C.3.8. abordent l'origine des solutions techniques développées en matière de communication électronique. Ils visent à déterminer si les logiciels utilisés dans votre pays / institution ont été développés spécifiquement pour une utilisation judiciaire ou s'il s'agit de logiciels ordinaires standards.

C.3.7. Quelle solution technique est utilisée pour la transmission électronique de documents entre le système judiciaire et les personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire ? Plusieurs réponses sont possibles.		
C.3.8. Dans quelle proportion le logiciel est-il utilisé ?		
Origine de la solution technique		Etendue d'utilisation
Logiciel standard sur le marché <input type="checkbox"/> Exemples: ...		%
Logiciel développé spécifiquement pour une utilisation judiciaire <input checked="" type="checkbox"/>		100 % (*) concerne uniquement les tribunaux de 1^{ère} instance et la Cour Centrale Administrative du Nord.
Autres logiciels <input type="checkbox"/> Veuillez donner des détails: ...		%

Autres remarques sur les questions C.3.7. et C.3.8. :

C.4. Signatures

Directive signatures :

<http://eurex.europa.eu/JOIndex.do?year=2000&serie=L&textfield2=13&Submit=Rechercher&submit=Rechercher&ihmlang>

C.4.1. Comment votre institution garantit-elle l'authenticité et l'intégrité des données transmises dans le cadre de la communication électronique entre les cours et tribunaux, les autorités judiciaires et les personnes impliquées dans des procédures qui ne font pas partie du système judiciaire ? Pour quels types de document de telles techniques de protection sont-elles particulièrement utilisées (p.ex. les requêtes initiant une procédure) ?			
	Non	Oui	Type de document / Procédure
Simple signature au sens de l'article 2, point 1, de la directive 13/12/1999 du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (Directive signatures).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Signature électronique avancée au sens de l'article 2, point 2, de la Directive signatures.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Signature électronique avancée au sens de l'article 5(1) de la Directive signatures (signature qualifiée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres techniques de protection :			
		<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	

Autres remarques sur la question C.4.1. :

Le Décret-loi 62/2003, du 3 avril 2003, transpose dans l'ordre juridique portugais la Directive n° 1999/93/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre légal communautaire pour les signatures électroniques, établissant trois modalités de signatures électroniques : la signature électronique, la signature électronique avancée et la signature électronique qualifiée, qui correspondent à différents degrés de sécurité et de fiabilité

C.5. Vidéoconférence

Introduction :

Une des raisons pour lesquelles les procédures judiciaires sont souvent coûteuses en temps et en argent, c'est que ceux qui sont impliqués dans la procédure doivent généralement se présenter en personne devant les cours et tribunaux. La vidéoconférence est une manière d'améliorer la situation. La section C.5. investigate le cadre juridique et les conditions d'utilisation de la vidéoconférence dans le système judiciaire de votre pays et sur la mesure dans laquelle celle-ci a déjà été mise en œuvre techniquement.

C.5.1. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible – ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation – pour les cours et tribunaux ou pour le ministère public d'utiliser la vidéoconférence de telle sorte que la procédure puisse être suivie sans que les personnes impliquées soient présentes physiquement ? Si elles existent déjà : merci d'indiquer les règles ou la disposition légale.

C.5.2. Cela a-t-il été implémenté techniquement ?

C.5.3. Dans quelle proportion est-ce réellement utilisé ?

Procédure	Admissibilité			Implémentation technique		Utilisation en %	
	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : 2000 Intitulé :	Loi / autres règles prévues X Code de procédure civile	Oui X	Depuis 2001	< 10 % 10 % - 50 % 50 % - 90 % > 90 %	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X
Procédure devant la Cour administrative <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : 2000 Intitulé :	Loi / autres règles prévues X Code de procédure civile	Oui X	Depuis 2001	< 10 % 10 % - 50 % 50 % - 90 % > 90 %	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X
Procédure d'exécution forcée <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : 2000 Intitulé :	Loi / autres règles prévues X Code de procédure civile	Oui X	Depuis 2001	< 10 % 10 % - 50 % 50 % - 90 % > 90 %	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X
Autres procédures							
.....		Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles prévues X	Oui X	depuis	< 10 % 10 % - 50 % 50 % - 90 % > 90 %	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X
.....		Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles prévues X	Oui X	depuis	< 10 % 10 % - 50 % 50 % - 90 % > 90 %	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X

Autres remarques sur les questions C.5.1. à C.5.3. :

Vidéoconférence

— **Brève description :**

Transmission à distance de son et d'image via le réseau de communications de la Justice.

— **Utilisateurs :**

Toutes les tribunaux et cours de l'ordre administratif

— **Technologie de support :**

TCP/IP (actuellement, les cours et tribunaux utilisent des lignes RDIS).

C.5.4. Avez-vous une expérience de l'utilisation transfrontalière de la vidéoconférence dans le système judiciaire?

Exemple: Y a-t-il eu une procédure judiciaire dans votre pays où la vidéoconférence a été utilisée pour contacter des témoins, des experts ou d'autres personnes impliquées dans d'autres pays?

Non

X

Oui

Veillez décrire votre expérience : ...

C.5.5. Quelle est votre expérience de l'utilisation de la vidéoconférence dans le système judiciaire ? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

La vidéoconférence est utilisée en majorité pour l'audition de témoins.

D. Présence du système judiciaire sur l'Internet

Introduction :

De nombreux Etats membres de l'UE présentent des informations sur leurs systèmes judiciaires sur l'Internet sous la forme de service supplémentaire offert à leurs citoyens. Les questions qui suivent investiguent la mesure dans laquelle une telle présence sur l'Internet existe dans votre pays.

D.1.1. Existe-t-il une page d'accueil nationale sur laquelle les cours et tribunaux rendent l'information disponible ?

Non <input type="checkbox"/>	Prévu <input type="checkbox"/>	Oui X
		URL : http://www.itij.mj.pt/sections/home

D.1.2. Existe-t-il une page d'accueil nationale sur laquelle le Ministère de la Justice (ou autres ministères) rend l'information disponible ?

Non <input type="checkbox"/>	Prévu <input type="checkbox"/>	Oui X
		URL : http://www.mj.gov.pt/sections/justica-e-tribunais

Autres remarques sur les questions D.1.1. et D.1.2. :

D.1.3. Si les cours et tribunaux et le Ministère de la Justice (ou autres Ministères) disposent de pages d'accueil nationales, quelle information est rendue disponible électroniquement ?

Contenu :	Non	Propres contributions éditoriales	Liens vers des sites internet extérieurs
Structure du système judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Liste des cours et tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Liste d'autres institutions judiciaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Dispositions législatives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Jugements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Littérature (essais et autres)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Bases de données de registre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Formulaires à imprimer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Formulaires à transmettre électroniquement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Autres informations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X

D.2.1. Dans la mesure où les jugements des cours et tribunaux sont placés sur l'Internet, sont-ils préalablement rendus anonymes ?**N.B.:** Ceci signifie que les noms et adresses des personnes impliquées dans les procédures sont effacés / non reconnaissables.

Oui X	Non <input type="checkbox"/>
-----------------	---------------------------------

Autres remarques sur la question D.2.1. :

Base de données des juridictions de l'ordre administratif - www.dgsi.pt**D.2.2. Dans la mesure où les jugements des cours et tribunaux sont placés sur l'Internet, sont-ils accessibles gratuitement par le public ?****N.B.:** Ceci signifie que le texte intégral des jugements peut être visualisé et téléchargé gratuitement.

Oui X	Non <input type="checkbox"/>
-----------------	---------------------------------

E. Perspectives

Introduction:

La question suivante se préoccupe du futur. Elle vise à déterminer s'il existe des projets pour le développement ou l'implémentation de nouveaux concepts d'e-Justice dans votre pays.

E.1. Remarques générales sur la situation de l'utilisation des TIC dans le système judiciaire ou sur des concepts d'e-Justice planifiés dans votre pays.

Développements futurs (stratégie à court/moyen terme) :

Concernant le Système d'information des tribunaux administratifs et fiscaux (SITAF) :

- a) prévision à court terme de mise en œuvre de ce Système dans les autres juridictions supérieures (Cour Administrative Suprême et Cour Centrale Administrative Sud) ;
- b) introduction de la reconnaissance de caractères, amélioration de la production automatique de documents, reformulation du workflow et résolution de quelques problèmes techniques signalés en ce qui concerne le fonctionnement du hardware.
- c) des études préparatoires sont en cours pour la création d'une plateforme unique entre le SITAF (système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux) et le CITIUS (Système informatique des juridictions de l'ordre judiciaire).

Concernant la vidéoconférence, la mise en œuvre de solutions plus efficaces est à l'étude.

F. Autres remarques

Introduction:

Au cas où nous aurions des questions concernant vos réponses à ce questionnaire, veuillez indiquer les coordonnées d'une personne de contact.

F.1. Veuillez indiquer dans ce cadre le nom de la personne qui a répondu au questionnaire pour votre institution ainsi que les coordonnées de contact de cette personne (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel).

Vice-Président de la Cour Administrative Suprême du Portugal, Juge Conseiller Rosendo Dias José.

Supremo Tribunal Administrativo
Rua São Pedro de Alcântara, n.s 75 e 79, 1269-137 Lisboa
Tel. dir.: 00351 21 321 62 78;
Tel. : 00351 96 908 71 15
E-mail: rosendojose@stadministrativo.pt

Ce questionnaire est basé sur une enquête menée par l'Académie TIC de Droit Européenne (Europäische EDV-Akademie des Rechts GmbH) à Merzig, Allemagne, au cours de la Présidence Allemande de l'UE en 2007 pour le groupe « Informatique juridique » (eJustice). Nous remercions les auteurs Daniela Freiheit et Michael Hensen de nous avoir accordé la permission d'adapter le questionnaire.